

- a) le montant total du solde non encore remboursé;
- b) le montant total des frais de financement que doit supporter cette autre personne relativement à l'opération; et
- c) le rapport de pourcentage, exprimé en intérêt simple 5
annuel, entre le montant des frais de financement et l'obligation principale en cours ou le solde impayé aux termes de l'opération.

Recouvrement des frais de financement.

4. (1) Un bailleur de fonds qui omet de fournir l'état écrit prévu à l'article 3 à toute personne à qui il offre du 10
crédit ne possède aucun droit, recours ou cause d'action, en loi ou en *equity*, en ce qui concerne les frais de financement qui découlent de l'opération commerciale.

(2) Lorsqu'un bailleur de fonds a omis de fournir l'état écrit prévu à l'article 3 à toute personne à qui il offre du 15
crédit et que celle-ci a payé en partie ou en totalité les frais de financement à ce bailleur de fonds, cette personne possède un droit d'action contre ce bailleur de fonds au moyen duquel elle peut recouvrer les frais de financement ainsi payés. 20

Règlements.

5. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements prescrivant

- a) la forme et la façon de dresser l'état écrit prévu à l'article 3;
- b) la manière de calculer le montant total des frais 25
de financement à supporter à l'égard de toute opération commerciale ou genre d'opérations commerciales, ainsi que la manière de calculer l'intérêt simple annuel en l'espèce; et
- c) le degré d'exactitude avec lequel le montant total 30
des frais de financement et l'intérêt annuel en l'espèce doivent être calculés.